ART. 2 N° 1792

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

Nº 1792

présenté par Mme Thill et M. Brindeau

à l'amendement n° 1033 de M. Touraine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai de 15 ans, le donneur est dûment informé par l'Agence de biomédecine si son don a permis une ou des naissances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous estimons que les donneurs devraient avoir le droit de savoir si leur don a permis au moins une naissance afin de pouvoir se préparer psychologiquement et émotionnellement à une mise en relation avec une personne issue de leur don.